

**COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730**

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 06-2026 : Portant travaux de maillage sur le réseau d'eau potable (AEP) – Rue de la Cascade

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PERRIN pour la société SARL Les Travaux de Cornillon, située 60 Chemin de la Revillière 73200 THENESOL, en date du 12 février 2026,

Considérant qu'il convient de rétrécir la chaussée pour effectuer ces travaux de maillage.

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon d'effectuer des travaux de maillage sur le réseau AEP, la chaussée de la Rue de la Cascade sera rétrécie durant les travaux.

Article 02 : Ces travaux auront lieu à partir du 09 mars au 07 mai 2026.
Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.
Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon TP quand l'avancement des travaux le permettra.
Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon à chaque extrémité des travaux.

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05 : L'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07 : ➤ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognaix,
- Monsieur Michel PERRIN pour l'entreprise SARL Les Travaux de Cornillon

➤ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- La Communauté d'Agglomération d'Arlyère

Fait à Rognaix, le 16 février 2026

Le Maire,
Patrice BURDET

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-2173 02165-2026 0217-ARR 06_2026-